



Solidaires Unitaires Démocratiques Intérieur
Membre de l'Union Syndicale Solidaires

80-82 rue de Montreuil
75011 Paris
www.sudinterieur.fr
sud.interieur@gmail.com
5 MAI 2017

TRACT NATIONAL



www.solidaires.org

SUD INTÉRIEUR : UN SYNDICAT QUI FAIT RESPECTER LES DROITS DES AGENTS

DROIT AUTOMATIQUE A L'INDEMNISATION DES JOURS DE CONGÉS NON PRIS POUR CAUSE DE FIN D'ACTIVITE : LE MINISTÈRE ENFIN DANS LES « CLOUS », ... MAIS PAS ENCORE TOUT A FAIT

Dans un tract du 10 janvier 2017 (1), **SUD INTÉRIEUR** dénonçait l'attitude du ministère de l'intérieur n'appliquant pas cette règle découlant de la jurisprudence européenne alors que le ministre et les hautes fonctionnaires qui le dirigent en ont l'obligation !

Lien direct ou pas avec notre interpellation publique faisant suite à différents courriers sur la question ? Toujours est-il qu'une instruction commune du 29 mars des directeur des ressources humaines (Stanislas BOURRON) et ancienne directrice des ressources et des compétences de la police nationale (Michèle KIRRY) adressée à tous les directeurs centraux et autres préfets et hauts commissaires leur enjoint de s'y conformer.

Pour autant, cette instruction **demeure illégale**, en ce sens notamment qu'elle limite dans le temps ce droit à indemnisation (mais aussi au report lorsque l'agent reprend son activité), au mépris de la jurisprudence et de la pratique du...ministère sur certains dossiers de collègues défendus par...**SUD INTÉRIEUR**. C'est la raison pour laquelle **SUD INTERIEUR** a adressé un courrier consultable sur notre site aux auteurs le 4 mai dernier pour faire rétablir le...droit que le ministre et ses chefs de service sont censés faire...respecter !

PRÉSUMPTION D'IMPUTABILITÉ AU SERVICE DES ACCIDENTS ET MALADIES PROFESSIONNELLES : UNE AVANCÉE POUR LES AGENTS PUBLICS

Le nouvel article 21 bis introduit à compter du 20 janvier 2017 dans la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que sont « *présumé(s) imputable(s) au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service [et] maladie professionnelle désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux article L.461.1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau* ».

Cette nouvelle disposition, qui revient à aligner par la loi le régime de présomption appliqué au secteur privé, tire notamment les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'État élaborée au fil des années allant dans cette direction. **Dans la pratique**, cela revient à **inverser** la charge de la preuve. Autrement dit, si dorénavant, l'administration veut refuser l'imputabilité, il lui reviendra de le prouver, alors que jusque-là, c'était à l'agent de le faire. Un **changement** d'une **extrême** importance. **Ces dispositions sont applicables** et ne nécessitent nullement la prise d'un décret.

Bémol à cette avancée, les accidents de trajet et les maladies professionnelles « hors tableaux », ne sont pas encore considérés comme présumés imputables et nécessitent encore que l'agent constitue un dossier plus « consistant ». Néanmoins, l'examen de la jurisprudence en la matière permet à **SUD INTÉRIEUR** d'affirmer qu'elle va déjà beaucoup dans le sens de la présomption d'imputabilité.

Point important : selon les termes mêmes d'instructions diffusées auprès des services du ministère de l'intérieur, « *les définitions de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle à prendre en compte sont celles en vigueur à la date à laquelle l'administration statue sur la demande de reconnaissance d'imputabilité* ».

Autrement dit, des demandes de reconnaissances d'accidents ou maladies professionnelles intervenues **avant** l'entrée en vigueur de l'article 21 bis précité seront traitées sous le nouveau régime de preuve (**plus favorable** aux agents) dès l'instant où l'administration statuera **après**.

LES CONSEILS DE SUD INTÉRIEUR

1 – vous devez impérativement déclarer tout accident de service (ou de trajet) ou maladie professionnelle

C'est impératif, qu'ils donnent lieu ou non à frais médicaux ou non s'y rattachant et/ou à un arrêt maladie.

Pour le faire, solliciter votre administration (ou **SUD INTÉRIEUR**) pour qu'elle vous fournisse le formulaire dédié.

Afin de vous aider dans vos démarches et d'éviter des omissions ou des erreurs dans la déclaration, contacter au préalable **SUD INTÉRIEUR**, qui vous donnera les informations utiles au bon « remplissage » des documents.

2 – faire cette déclaration relativement rapidement, même si vous avez le temps

Pour l'accident de service, la jurisprudence ne fixe aucun délai pour déclarer ; mais il est bien évident que de retarder l'échéance doit demeurer l'exception.

Concernant la reconnaissance d'imputabilité au service d'une maladie professionnelle, en application de l'article 32 du décret n°86-442 modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires, « *la demande tendant [à sa reconnaissance...] doit être présentée dans les quatre ans qui suivent la date de première constatation médicale de la maladie* ».

Si ce délai apparaît long, l'expérience montre que des agents n'ont pourtant pas fait la demande dans les délais, le plus souvent parce qu'ils étaient mal informés par l'administration.

POURQUOI EST-CE SI IMPORTANT DE DÉCLARER ?

D'abord parce que, pour le déclarant, la reconnaissance d'imputabilité, si elle est bien au rendez-vous, aura pour incidence de lui voir **garanti son traitement complet** en cas d'arrêt de travail prolongé, à la différence d'un placement à demi-traitement au bout de 3 mois d'arrêt maladie si l'imputabilité n'est pas reconnue ou même pas demandée (ce qui n'est pas rare, le nombre d'accidents ou de maladies professionnelles étant largement sous-déclaré) ; ensuite parce qu'elle favorisera la connaissance par les représentants du personnel des causes de ces accidents/maladies professionnelles, puisque leur information est obligatoire dans l'instance dédiée à la prévention des risques professionnels : le comité hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT).

Or cette connaissance fine des causes des accidents et autres maladies professionnelles est indispensable pour pouvoir proposer des mesures permettant de les prévenir. Pour **SUD INTÉRIEUR**, la préservation de la santé au travail des agents est une priorité absolue pour laquelle nous vous donnons des moyens d'action pour la rendre effective.

UNE DEVISE PARTAGÉE PAR DE NOMBREUX HAUTS FONCTIONNAIRES : COURAGE, FUYONS [MES RESPONSABILITÉS]

Le 14 octobre 2016, **SUD INTÉRIEUR** le rencontre pour évoquer la situation particulièrement discriminatoire d'un agent (présent) de la préfecture de la Seine-Saint-Denis aux états de service en tous points remarquables doublés d'une grande ancienneté. A cette occasion, nous lui avons exposé longuement les raisons à l'origine de ce blocage de carrière.

A notre demande de faire en sorte qu'il fasse bénéficiaire – le poste qu'il occupe lui permet de placer en position éligible l'agent avant son départ à la retraite prochain -, Antoine GUÉRIN nous précise alors qu'il ne peut le faire sans l'accord préalable du préfet de la Seine-Saint-Denis.

A ce moment déjà, **SUD INTÉRIEUR** s'est dit que l'adjoint au directeur des ressources humaines cherchait quelque peu à se dérober en se « cachant » derrière une autre autorité. *C'est pas moi, c'est l'autre* (2).

SUD INTÉRIEUR a néanmoins suivi ses conseils et saisi le préfet et le secrétaire général concernés le 8 novembre 2016 (avec copie à Antoine GUÉRIN) pour qu'ils émettent un avis favorable à différentes propositions que nous leur faisons tout en leur proposant d'en discuter lors d'un entretien.

Avec un rare « courage », Pierre-André DURAND (préfet) ou Jean-Sébastien LAMONTAGNE (secrétaire général) ont fait les « morts »...

N'abandonnant pas la partie, **SUD INTÉRIEUR** sollicite de nouveau Antoine GUÉRIN pour une nouvelle entrevue sur le sujet le 17 mars 2017.

Bravant le « danger », l'adjoint au directeur des ressources humaines est resté...muet.

Enfin, le 27 avril dernier, **SUD INTÉRIEUR** interpelle encore Pierre-André DURAND et Jean-Sébastien LAMONTAGNE pour savoir s'ils ont proposé lors de la commission d'harmonisation tenue en préfecture de la Seine-Saint-Denis la candidature de l'agent.

Que pensez-vous qu'il advint ? Encore et toujours, le silence...

Au-delà de son caractère inadmissible et humiliant pour l'agent, ces silences répétés sont venus nous rappeler que de nombreux hauts fonctionnaires, qui n'hésitent pourtant jamais à proclamer que les...autres doivent prendre leurs responsabilités, sont les premiers à les...fuir. Sortir *le [coup du] parapluie* (3), une spécialité d'Antoine GUÉRIN, Pierre-André DURAND et Jean-Sébastien LAMONTAGNE indiscutablement !

SUD INTÉRIEUR : DU FOND ET DE LA METHODE, REJOIGNEZ SUD INTÉRIEUR

Pour nous suivre :

Notre site : www.sud.interieur.gouv.fr

Sur Facebook : <https://fr-fr.facebook.com/SudInterieur/>

Sur Twitter : <https://twitter.com/sudinterieur>

- (1) Pour consulter ce document, se rendre sur ce lien : <https://sudinterieur.fr/2017/01/10/sud-interieur-un-syndicat-qui-fait-respecter-les-droits-des-agents/>
- (2) Film d'Yves ROBERT sorti en 1979 avec dans les rôles principaux Catherine DENEUVE et Jean ROCHEFORT
- (3) Titre de deux films réalisés en 1962 par Jean BOYER avec Micheline DAX, Jean POIRET et Fernand RAYNAUD et 2004 par Alain ZALOUM avec Anémone, Roy DUPUIS et Michel MULLER
- (4) Film de Gérard OURY sorti en 1980 avec notamment Gérard JUGNOT, Dominique LAVANANT, Valérie MAIRESSE et Pierre RICHARD